



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

**RÈGLEMENT NO 2018-063 CONCERNANT LES ANIMAUX ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NO 99-08-02 (E) DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la municipalité de Blue Sea;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de garde, de contrôle et de soin des animaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2018 :

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement s'intitule : Règlement no 2018-063 concernant les animaux abrogeant et remplaçant le règlement no 99-08-02 (e) de la municipalité de Blue Sea.
3. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 99-08-02 (e) de la municipalité de Blue Sea:

4. INTERPRÉTATION DU TEXTE

- 3.1 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 3.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 3.3 Le genre masculin comprend le genre féminin ;
- 3.4 Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

5. DÉFINITIONS

- 5.1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« **Animal** » employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.

« **Animal agricole** » signifie tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction, de loisirs ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux

agricoles pour les fins du présent règlement, les animaux suivants : les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins, caprins) et les volailles (oie, dindons, canard).

« **Animal de compagnie** » signifie un animal élevé et entretenu par l'homme pour son agrément, en tant que compagnon de vie. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de compagnie pour les fins du présent règlement, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'inde, la souris, l'oiseau et autres petits animaux.

« **Autorité compétente** » désigne toute personne ou organisme reconnu par la Municipalité. De façon non limitative, l'officier municipal, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.

« **Chat** » signifie tout chat, chatte ou chaton.

« **Chien** » signifie tout chien, chienne ou chiot.

« **Chien de travail** » signifie tout chien qui réalise des tâches, et a été élevé pour cela, pour assister ou aider l'homme.

« **Chien guide** » signifie tout chien dûment entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou un handicap physique.

« **Dépendance** » signifie tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale. (ex : abris tempo, remises, autres).

« **Édifice public** » signifie tout édifice auquel le public a accès de façon gratuite ou moyennant une somme d'argent ainsi que le stationnement de cet édifice.

« **Enclos extérieur** » désigne un petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **Gardien** » désigne une personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, et qui, pour les fins du règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.

« **Médaille** » signifie une petite pièce de métal portée comme breloque ou comme plaque d'identité (pour les animaux). Au sens du présent règlement, la médaille constitue la licence.

« **Municipalité** » signifie la Municipalité de Blue Sea.

« **Personne** » signifie tout individu, gardien, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.

« **Poulailler** » désigne un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« **Poule** » signifie un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

« **Terrain public** » signifie toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public.

« **Unité d'occupation** » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

6. MÉDAILLE POUR CHIEN ET CHAT

6.1. Nulle personne résidente dans les limites de la Municipalité ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une médaille conformément à la présente section.

6.2. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une médaille pour chaque chien et/ou chat en sa possession.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la Municipalité doit se procurer une médaille pour chaque chien et/ou chat en sa possession dans les 30 jours de son déménagement et ce, malgré qu'une municipalité ait délivré une médaille pour ce chien ou ce chat auparavant.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit se procurer immédiatement une médaille pour chaque chien ou chat acquis.

6.3. Le coût de cette médaille est de 10,00\$ avec preuve de stérilisation ou de 25,00\$ si l'animal n'est pas stérilisé.

6.3.1. La médaille est gratuite si elle est demandée pour un chien guide ou un chien de travail sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne ;

6.3.2. La Municipalité remettra 15,00\$ à tout gardien qui lui remettra une preuve de stérilisation dans l'année suivant l'émission de la médaille.

6.4. La médaille est annuelle et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

6.5. Lorsqu'une demande de médaille pour un chien et/ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

6.6. Le gardien détenteur d'une médaille pour un chien et/ou un chat doit renouveler la médaille pour ce chien ou ce chat chaque année. À défaut par le gardien d'avoir avisé la Municipalité, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la médaille.

6.7. Pour obtenir une médaille, le gardien doit compléter le formulaire prévu à cet effet en indiquant les renseignements suivants :

- 1) Son nom, prénom, adresse;
- 2) Les informations du contact en cas de besoin ;
- 3) La race et la couleur du chien ou du chat;
- 4) La preuve du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal, le cas échéant;
- 5) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 6) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 7) L'âge de l'animal;
- 8) Tout signe distinctif de l'animal.

- 6.8. La médaille est indivisible, incessible et non remboursable, sauf dans le cas d'une stérilisation tel que prévu à l'article 6.3.2 du présent règlement.
- 6.9. La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des médailles remet une médaille à la personne qui en demande une.
- 6.10. Une médaille émise pour un chien et/ou un chat ne peut être portée et ne peut être transférée à un autre animal.
- 6.11. Le gardien doit s'assurer que le chien et/ou le chat porte en tout temps, au cou, la médaille identifiant le chien et/ou le chat pour lequel celui-ci a été remis.
- 6.12. Un duplicata des médailles perdues ou détruites peut être obtenu sur paiement de la somme de 5 \$ par animal.
- 6.13. Le gardien d'un chien et/ou d'un chat licencié doit aviser la Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien ou du chat dont il était le gardien, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
- 6.14. La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente de médailles tient un registre pour les médailles émises à l'égard des chiens et des chats et le rend disponible, sur demande, au contrôle animalier ainsi qu'aux agents de la paix.
- 6.15. Un chien et/ou un chat qui ne porte pas de médaille peut être capturé par l'autorité compétente.

7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

- 7.1. Les normes applicables à la garde des animaux relèvent du *Règlement concernant les animaux no. SQ2017-005-RM 2017-051 concernant les animaux applicable par la Sureté du Québec* en vigueur.
- 7.2. En plus des normes applicables à la garde des animaux du *Règlement concernant les animaux no. SQ2017-005-RM 2017-051 concernant les animaux applicable par la Sureté du Québec* en vigueur, il est interdit de garder plus de six (6) animaux de compagnie, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans les zones agricoles de la Municipalité, telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole.
- 7.3. Malgré ce qui précède, si un animal de compagnie met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

8. NUISANCES ET DANGER

- 8.1. Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la Municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :
- 1) Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre ;

- 2) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;
- 3) N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal ;
- 4) De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

8.2. Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- 1) Faire stériliser son animal;
- 2) Faire vacciner son animal contre la rage;
- 3) Faire identifier son animal à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage d'identification;
- 4) Indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un animal potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – *chien* potentiellement dangereux ».
- 5) Sur demande, suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
- 6) Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.

8.3. Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) dans un enclos fermé à clef ou cadencé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;
- 3) au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

9. DROIT D'INSPECTION

9.1. Le conseil autorise les officiers municipaux de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

10. POULES

10.1. Il est permis de garder un maximum de six (6) poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité, à l'exception des zones U200, U206, U207, U208, U 209 et U214, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- 2) Tout coq est interdit ;
- 3) Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

- 10.2. Il est permis de garder un maximum de douze (12) poules sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.
- 10.3. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos entre 23 h et 6h.
- 10.4. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules.
- 10.5. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :
- 1) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation ;
 - 2) Le poulailler doit avoir un parement extérieur ;
 - 3) La superficie minimale du poulailler est fixée à $0,37\text{m}^2$ (4pi^2) par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à $0,92\text{m}^2$ (10pi^2) par poule;
 - 4) La superficie maximale du poulailler, incluant l'enclos est fixée à $5,5\text{m}^2$ (60pi^2) sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité, à l'exception des zones U200, U206, U207, U208, U209 et U214 ;
 - 5) La superficie maximale du poulailler incluant l'enclos est fixée à $18,5\text{m}^2$ (200pi^2) sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité;
 - 6) La hauteur totale maximale est de 3,6 mètres (12pi) ;
 - 7) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller ;
 - 8) Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état ;
 - 9) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toutes lignes de propriétés ;
 - 10) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 7,5 mètres de l'emprise du chemin en périmètre urbain et 12 mètres de l'emprise du chemin pour toute autre zone;
 - 11) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 30 mètres de tout prélèvement d'eau ;
 - 12) Le poulailler et l'enclos extérieur ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.
 - 13) Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement ;
 - 14) Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété;
 - 15) Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine ;
 - 16) Aucun bruit lié à cette activité ne doit être perceptible des propriétés voisines.

10.6. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage n'est autorisée.

11. PERMIS

11.1.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui désire construire un poulailler et un enclos extérieur doit se procurer un permis à la municipalité au coût de 25\$;

11.2. Toute demande de permis de construction pour un poulailler doit être accompagnée des renseignements généraux suivants:

- 1) Le formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;
- 2) Le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 3) L'adresse et la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
- 4) L'évaluation du coût total des travaux;
- 5) La durée probable des travaux;
- 6) s'il y a lieu, une procuration signée par le ou les propriétaires autorisant une personne autre que le propriétaire à faire une demande de permis pour les travaux visés par la demande;
- 7) Un plan d'implantation démontrant la localisation projetée du poulailler et de l'enclos incluant ;
 - a. les distances entre les constructions existantes et projetées;
 - b. les distances entre la construction projetée et les lignes de terrain;
 - c. les distances entre la construction projetée et les milieux humides et hydriques;
 - d. la limite de la rive applicable selon le règlement de zonage en vigueur, s'il y a lieu.
- 8) Les dimensions du poulailler et de l'enclos ;
- 9) Tout autre document exigé par l'autorité compétente.

12. ANIMAUX AGRICOLES

12.1. À l'exception des poules, toute personne qui désire garder un ou des animaux agricoles dans les limites de la municipalité, doit le faire dans une zone agricole, au sens du règlement de zonage No. 93-03-15 (B) et telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole.

13. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

13.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

- 13.2. Quiconque commet une première infraction, est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale;
- 13.3. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la première infraction est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.
- 13.4. En plus des amendes, la Municipalité peut exiger les frais encourus pour les interventions qui sont réalisées dans le cadre de l'application du présent règlement.
- 13.5. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 13.6. La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	1 ^{er} mai 2018
Projet de règlement	1 ^{er} mai 2018
Règlement adopté le	7 août 2018
Résolution no.	2018-08-194
Règlement publié le	8 août 2018
Règlement en vigueur le	8 août 2018